

## Génération Jean Paul II et CAVIMAC

La mise en place de la Sécurité sociale obligatoire pour les ministres du culte et membres de collectivités religieuses est concomitante au pontificat de Jean Paul II. Les prêtres et religieux (ses) et membres de « communautés nouvelles » de cette génération sont aujourd'hui aux commandes de la Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC) Dans le même temps leurs classes d'âge évaluent ou font valoir leurs droits à la retraite. Ils découvrent alors que beaucoup de leurs « trimestres » n'ont pas été « cotisés »

### 1 Illustration du côté des séminaristes diocésains

Au 1<sup>er</sup> avril 1979, la présence dans un séminaire ou dans une communauté religieuse, impliquait le versement des cotisations maladie, invalidité et vieillesse, or ce fut loin d'être le cas. Le culte catholique ne cotisait que pour ses diacres, et pour ses profès, tandis que les communautés nouvelles ne cotisaient pas du tout. Et donc aujourd'hui les membres restés en institution ou partis se trouvent en manque de trimestres au moment de liquider leurs pensions dans les différents Caisses de sécurité sociale.

L'absence de cotisations pour les séminaristes sera levée en septembre 1988, mais elle lèse tous les séminaristes qui atteignent aujourd'hui l'âge de 62 ans. Du seul côté des séminaristes « diocésains » il s'agit de 2216 personnes à savoir 989 prêtres pouvant encore être au service de leurs diocèses, mais aussi 1227 citoyens qui furent « séminaristes » dans la période 1980-1988 et qui demandent aujourd'hui la validation de ces années de leur vie active, le préjudice pouvant aller de 1 à 5 ans, compte tenu des années avant le diaconat...

Séminaristes en	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	Totaux
Dont Entrants	258	268	255	266	229	229	238	276	267	
<b>Total</b>	<b>1161</b>	<b>1159</b>	<b>1210</b>	<b>1237</b>	<b>1198</b>	<b>1172</b>	<b>1198</b>	<b>1287</b>	<b>1253</b>	
Ordonnés	111	111	106	95	111	116	94	106	139	989
Partis	159	93	133	173	144	96	93	195	141	1227
										<u>2216</u>

Ce cas concret n'est que la partie visible de l'iceberg, puisqu'il ne prend pas en compte les séminaristes de communautés telles Saint Martin et d'une façon générale les « traditionalistes ». De même les congrégations et communautés nouvelles se trouvent dans les mêmes absences de cotisations à la fois pour leurs novices restés et partis et donc il s'agit de chiffres qui pourraient être triplés pour la seule période 1980-1988...

### 2 Le rachat des années d'étude, proposé par la CAVIMAC

Face à la Congrégation de Saint Jean qui affiliait en maladie ses religieux étudiants, la CAMAVIC engageait un bras de fer à la fin des années 80, pour que ceux affiliés en maladie au régime étudiant, cotisent au régime social des cultes pour la vieillesse au nom de la loi du 2 janvier 1978. Le bras de fer sera gagné en Cour de Cassation par la CAMAVIC et la Congrégation réglera les arriérés pour ses membres qualifiés d'étudiant.

En 2005 rappelant ce précédent l'APRC engageait des actions judiciaires pour faire reconnaître l'obligation d'affiliation dès l'entrée au séminaire et dès l'admission comme postulant dans une communauté religieuse. Tenant compte du premier procès le culte

catholique reconnaissait l'affiliation des séminaristes et novices au 1<sup>er</sup> juillet 2006, mais sans effet rétroactif sur les cotisations qui auraient dû être versées depuis le 1<sup>er</sup> avril 1979 pour les novices et séminaristes partis ou restés qui aujourd'hui de par leur âge avancé sont amenés à liquider leurs droits.

Pire, perdant les procès devant les tribunaux, la CAVIMAC fait passer en catimini en 2010 un article de loi assimilant séminaristes et novices à des étudiants... et demande aujourd'hui aux séminaristes et novices de racheter leurs années de séminaires et de noviciat. Cf.

[https://www.cavimac.fr/rachat\\_de\\_trimestres.html](https://www.cavimac.fr/rachat_de_trimestres.html)

On ne peut pas dire que cette possibilité de rachats ait eu un grand succès pour les ressortissants de la Cavimac, et pour cause : le coût en est exorbitant. Le barème CAVIMAC n'a pas été mis à jour depuis 2013, de sorte qu'on ne sait pas très bien si le document figurant sur le sites'applique en 2020... Il faut donc le comparer au barème officiel :

Rachat d'études à 55 ans barème 2013	1 trim	1 année	2 années	3 années
taux seul	1 993 €	7 972 €	15 944 €	23 916 €
Taux et PRORATISATION	2 954 €	11 816 €	23 632 €	35 448 €
<b>cf <a href="https://www.retraite.com/dossier-retraite/bareme-pour-le-rachat-de-trimestre-en-2019.html">https://www.retraite.com/dossier-retraite/bareme-pour-le-rachat-de-trimestre-en-2019.html</a></b>				
inférieurs à 30 393	2 980 €	11 920 €	23 840 €	35 760 €
supérieurs à 40524	3 973 €	15 892 €	31 784 €	47 676 €

### 3 Ce que nous défendons devant les tribunaux

Des sommes exorbitantes sont donc demandées aux ressortissants du régime des cultes qui, partis ou restés, veulent faire valider leurs années de séminaires et noviciats ; côté « restés » les diocèses et collectivités religieuses conseillent d'attendre un âge plus avancé pour liquider tout en assurant à leur membre des revenus équivalents au SMIC net voire brut compte tenu des avantages en nature et des honoraires de messe....

Pour les partis l'injustice est criante alors que les cultes et la CAVIMAC sont responsables d'une mauvaise application de la loi du 2 janvier 1978. Notre commission juridique expose ainsi :

La loi 78-4 du 2 janvier 1978, qui a créé la Cavimac, a été prise dans le cadre des lois 74-1094 du 24 décembre 1974 et 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale à tous les Français quels que soient leur statut, leur situation personnelle ou les conditions d'exercice de leur activité.

La liberté laissée aux cultes est toujours « *sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public* » (article 1 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État).

Il n'appartient pas au culte catholique de fixer des règles d'assujettissement. Tous les ministres du culte et membres de congrégations et collectivités religieuses doivent être affiliés à la Cavimac s'ils ne relèvent pas à titre obligatoire d'un autre régime de base de sécurité sociale. Ni le culte catholique, ni la Cavimac ne peuvent se prévaloir de rites purement religieux pour limiter cette obligation.

Les critères énoncés dans le message du 9 janvier ont été édictés en 1989 ; ils ne peuvent donc pas s'appliquer rétroactivement à des périodes antérieures. Ils ont été déclarés illégaux par le

Conseil d'État le 16 novembre 2011 ; ils sont donc réputés n'avoir jamais existé et ne peuvent donc pas s'appliquer.

C'est donc de manière erronée que la Cavimac fait valoir que c'est la cérémonie religieuse du diaconat qui m'aurait donné la qualité définie à l'article L 721-1, devenu L 382-15 CSS.

Quant à l'article de loi sur le rachat d'études avancé par la CAVIAMC, notre commission juridique expose :

L'article L 382-29-1 CSS n'emploie pas le mot "séminaire". Il vise simplement les périodes « qui précèdent l'obtention du statut défini à l'article L. 382-15 CSS entraînant affiliation au régime des cultes ».

Il n'a pas donné une qualification exclusive de formation aux périodes de séminaire, mais offre la possibilité – si elles sont antérieures à l'acquisition de la qualité définie à l'article L 382-15 – de les considérer comme des périodes de formation et comme telles rachetables par les intéressés, même si la formation n'avait pas été assurée par une université ou une école.

A vous tous qui vous prévaluez de la Génération Jean Paul II, et qui aujourd'hui êtes conduits à préparer vos relevés de retraites pour liquider vos pensions à 62 ans, prenez conseil.

**Bonne période estivale à tous, retour des « billets » début septembre, merci à celles et ceux qui font des propositions d'articles.**

Jean Doussal